RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.C.E.

Angelino Conseil & Entrepreneuriat

Statuts

Société par Actions Simplifiée
au capital variable de 1000 euro

Siège social : 10 rue de Penthievre 75008 Paris

SIRET : 825 301 963 00013

Paraphes

AC

Les soussignés :

Monsieur CAPRETTI Angelino, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] et demeurant [redacted]

a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

Paraphes

AC

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION -SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
- Conseil en relations publiques et communication
- Études de marché et sondages
- Conseil en systèmes et logiciels informatiques
- Formation continue d'adultes
- Toutes prestations de conseil liées à l'objet
- La vente, l'achat, la location et le commerce en ligne de Vélos, cycles, cycle à assistance électrique, neufs et d'occasion ;

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou

AC

industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout object similaire ou connexe

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

Paraphes

AC

ARTICLE 3 - <u>DENOMINATION</u>

La dénomination sociale est : « A.C.E.» .

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - <u>SIEGE SOCIAL</u>

Le siège social est fixé au 10 rue de Penthievre 75008 Paris.

ARTICLE 5 - <u>DUREE</u>

La durée de la Société est fixé à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Paraphes

AC

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Monsieur CAPRETTI Angelino une somme en numéraire de mille euros, ci 1000 €.

Soit une somme en numéraire d'un montant total de 1000 € (mille euros), correspondant au montant du capital social et à 1000 (mille) actions, souscrites en totalité et intégralement libérées,

Le capital libéré a été déposé le 26 janvier 2017au crédit du compte n° [redacted] ouvert au nom de la société en formation auprès de *BANQUE CIC EST CICI NANCY DOMINICAINS,* [redacted]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de 1000 € (mille euros).

Il est divisé en 1000 actions attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

- M CAPRETTI Angelino, à concurrence de mille actions, en rémunération de ses apports, ci 1000 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 1000 (mille) actions.

ARTICLE 8 - <u>VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL</u>

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 1 000 000 € (un million euros).

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 9 - <u>MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL</u>

1.Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un

AC

droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve de des droits de l'usufruitier.

2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction du capital.

ARTICLE 10 - <u>LIBERATION DES ACTIONS</u>

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

AC

ARTICLE 11 - <u>FORME DES ACTIONS</u>

Les actions sont obligatoires nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - <u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIE - DECES

ARTICLE 13 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Pendant une durée de deux ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

AC

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts, d'un associé personne physique ou d'une société associée dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant associé.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - <u>DROIT DE PREEMPTION</u>

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 14 ci-dessus :

1. Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :
- le nombre d'actions concernées
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.
Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 16 - <u>AGREMENT</u>

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminée par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévus dans une convention liant les parties à la cessions ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est considéré comme donné.

AC

Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisé en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 17 - <u>NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS</u>

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 à 16 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 18 - <u>MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE</u>

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de sept (7) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

2. Dans le délai de sept (7) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 19 - <u>EXCLUSION D'UN ASSOCIE</u>

<u>Exclusion de plein droit</u>

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans le cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statuaire
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

AC

Modalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire, statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion
- notification des mêmes informations à tous les autres associés
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associé statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

AC

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de fixation du prix.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - <u>DECES D'UN ASSOCIE</u>

La société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

Les droits attachés aux parts de celui décédé sont transférés aux associés survivants ou à la Société, si les associés décident du rachat des parts en vue de leur annulation.

Les ayants droit de l'associé décédé, ont seulement droit à la valeur des parts sociales. Conformément aux dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société, dans un délai de trois (3) mois à partir de la date du décès.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

AC

TITRE IV
GOUVERNANCE - PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL - CONVENTIONS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 21 - GOUVERNANCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, qui peut être assisté par un Directeur Général.

D'autre part, la gouvernance est contrôlée par tous les associés au travers des différentes Assemblées Générales.

ARTICLE 22 - PRESIDENT

Désignation

Le Président de la Société est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La Présidence par intérim est assuré par le Directeur Général, il ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette nomination devra être ratifiée à la première assemblée consécutive.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision en Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé.

La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs conférés par l'Assemblée des associés, par la loi et les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

AC

circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par le Président qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

AC

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

AC

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une associé associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective en Assemblée Générale Ordinaire.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, ou de décès, sont nommées en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est convoquée par le Président et se tient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Le Président fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS TYPES D'ASSEMBLEES

Composition :

Les Assemblées Générales se composent de tous les associés. La liste des associés est arrêtée par le Président, au plus tard, trente (30) jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Convocation :

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze (15) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par courrier électronique, ou lettre simple.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée ou la consultation.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

AC

Présidence :

L'Assemblée est présidée par le Président.

Feuille de présence :

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms, adresses courriels ou postales des associés présents, représentés ou votants par correspondance, ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils représentent. Pour les associés votant par courrier électronique ou postal, la mention de « votant par correspondance » est mentionnée en face de leurs noms par le secrétaire de l'Assemblée.

La feuille de présence est consultable au siège social.

Quorum et majorité :

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés représentés ainsi que les associés votant par correspondance postale ou électronique.

Votes :

Il est procédé à des votes à mains levées, sauf si deux membres de l'Assemblée demandent un vote à bulletin secret.

Droit de vote :

Chaque associé dispose d'une voix par action détenue dans les assemblées.

Pouvoirs :

Un associé ne pouvant participer à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un autre associé en renvoyant son pouvoir (par courrier postal ou électronique)

AC

signé à l'adresse du siège social ou à l'adresse d'un associé de son choix, dans le respect des délais prévus par le Président.
Le nombre de pouvoirs est limité à trois par associés présent.

Procès-verbaux :

Les décisions prises par les assemblées font l'objet de procès-verbaux. Pour les associés votant par correspondance, leurs courriers ou mails sont annexés au procès-verbal.

Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrées conformément à la loi, aux frais du demandeur.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Quorum :

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une Assemblée Générale Ordinaire est, sur première convocation, d'au moins le quart des actions de la société ayant le droit de vote possédé par les associés présents ou représentés.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit à nouveau sur le même ordre du jour, dans l'heure qui suit la première convocation. Elle délibère valablement à la majorité des voix exprimées sur le même ordre du jour quelque soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Majorité :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Pouvoirs :

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;

AC

ARTICLE 29 - <u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT</u>

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.
Elle est convoquée par le Président. L'ordre du jour est défini par le Président.
Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 30 - <u>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>

<u>Convocation</u> :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le Président, soit par les commissaires aux comptes, soit à la demande de vingt-cinq pour cent (25%) des associés au moins, soit, en cas de carence du Président, par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs associés.

<u>Quorum</u> :

Le quorum requis pour la validité des délibérations est, sur première convocation, d'au moins la moitié des actions de la société ayant le droit de vote possédé par les associés présents ou représentés.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit à nouveau sur le même ordre du jour, quatre heure après a première convocation. Elle délibère valablement à la majorité des voix exprimées sur le même ordre du jour quelque soit le nombre d'associés présents ou représentés.

<u>Majorité</u> :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance (courrier postal ou électronique).

AC

Pouvoirs :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation, dissolution et liquidation de la Société ;
- fusion, scission, ou apport partiel d'actif ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- augmentation des engagements des associés ;
- modification des statuts ;
- nomination, révocation et rémunération du Président.

Paraphes

AC

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - DIVIDENDES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnées, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

AC

ARTICLE 33 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Des comptes courants d'associés pourront être ouverts, dans les livres comptables de la société, pour les associés qui détiennent au moins 5% du capital social, et après accord préalable du Président, qui en définira les modalités de fonctionnement.

Sous réserve que le capital de la société soit entièrement libéré.

Conditions et modalités de fonctionnement d'un compte courant d'associé :

- Les dépôts et retraits devront être validés par le Président en fonction des besoins de la société. Une convention sera signée pour définir la durée du dépôt, sa rémunération et les conditions de retrait.
- Ces comptes pourront être rémunérés dans la limite du taux admis à titre de déduction fiscale.
- La demande de retrait de compte courant d'associé doit être formulée par écrit au moins un (1) mois avant la date souhaitée.
- Le retrait d'un compte courant d'associé, même partiel, ne doit pas mettre en difficulté l'équilibre financier et la trésorerie de la société.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

AC

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.
Le surplus pourra être reparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - <u>PAIEMENT DES DIVIDENDES</u>

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - <u>CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</u>

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant

fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

AC

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut

AC

d’accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera a cette désignation par voie d’ordonnance.

L’instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l’empêchement, l’abstention ou la récusation d’un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d’appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l’application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

AC

TITRE VIII
ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE - FRAIS - PUBLICITE NOMINATION - APPROBATION DES STATUTS

ARTICLE 39 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICL 40 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Angelino CAPRETTI
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

M. Angelino CAPRETTI accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par une décision collective des associés.

AC

ARTICLE 41 - <u>FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS</u>

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à [redacted] le premier janvier 2025

Monsieur Angelino CAPRETTI

[redacted]

Paraphes

AC